

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-029

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2022

Sommaire

CHU 86 / Direction

86-2022-02-24-00002 - Décision N°22-026, portant délégation de signature est donnée à Monsieur Jean LUCREZIA, directeur adjoint. (2 pages) Page 4

DDETS /

86-2022-02-10-00015 - Récépissé de déclaration modificative AGMPD (4 pages) Page 7

86-2022-02-10-00014 - Récépissé de déclaration modificative Association TEMPS DEM (2 pages) Page 12

DDT 86 /

86-2022-02-24-00001 - Arrêté 2022 / DDT / SHUT / 79 portant résiliation de la convention APL n° 1007 94 008 2 relative à 8 logements situés 4 Avenue Jean Moulin à MONTMORILLON (2 pages) Page 15

DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2022-02-22-00002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la vidange du plan d'eau n° 319 au lieu dit La Crouzette commune de Persac (6 pages) Page 18

DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

86-2022-02-24-00003 - Arrêté n° 2022-DDT-090 en date du 24 février 2022 autorisant Monsieur FRADET Philippe à installer une enseigne située au 19 rue Carnot sur la commune de Loudun (2 pages) Page 25

DDT 86 / SEB

86-2022-02-24-00004 - Arrêté n° 2022-DDT-91 en date du 24 février 2022 autorisant l'organisation d'une manifestation canine sur les communes de Scorbé-Clairvaux, Thuré, Saint Genest d'Ambière (4 pages) Page 28

DGFIP VIENNE /

86-2022-02-21-00003 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 33

DIRA /

86-2022-02-22-00001 - Arrêté n° 2022-ang-10 du 22/02/2022 relatif aux dégradations des dispositifs de retenue de la RN10 au PR 24+100 sens Poitiers/Angoulême sur le territoire de la commune de Fontclaireau (2 pages) Page 38

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2022-02-21-00005 - Arrêté N°2022/CAB/027 en date du 21 février 2022 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de LA POSTE 43 rue Principale 86 430 ADRIERS (2 pages) Page 41

86-2022-02-21-00006 - Arrêté N°2022/CAB/028 en date du 21 février 2022 portant renouvellement d un système de vidéo-protection sur le site de LA POSTE 4 place de la Mairie 86 240 ITEUIL (2 pages)	Page 44
86-2022-02-21-00007 - Arrêté N°2022/CAB/029 en date du 21 février 2022 portant autorisation d installation d un système de vidéo-protection sur le site de SARL IRIBARREN SOULAS Donjon de Bacchus rue du Terrier du Château 86 260 ANGLES SUR L ANGLI N (4 pages)	Page 47
86-2022-02-22-00003 - Arrêté N°2022/CAB/030 portant autorisation d installation d un système de vidéo-protection sur le site de Renault Loudun Automobiles, SARL Rousseau Cyrille 2 boulevard Guy Chauvet 86 200 LOUDUN (4 pages)	Page 52
86-2022-02-22-00004 - Arrêté N°2022/CAB/032 portant autorisation d installation d un système de vidéo-protection sur le site Le verre à pied 4 place de la Fraternité 86 130 JAUNAY-MARIGNY (4 pages)	Page 57
86-2022-02-22-00005 - Arrêté N°2022/CAB/033 portant autorisation d installation d un système de vidéo-protection sur le site Mon Coiffeur Exclusif Axelouna 70 Grand Rue 86 700 VALENCE-EN-POITOU (4 pages)	Page 62
86-2022-02-22-00006 - Arrêté N°2022/CAB/034 portant autorisation d installation d un système de vidéo-protection sur le site SARL GARAGE MARTIN 23 avenue Aristide Gigot 86 120 LES TROIS MOUTIERS (4 pages)	Page 67
PREFECTURE de la VIENNE / DCL	
86-2022-02-24-00005 - Arrêté portant modification des statuts du SYAGC (6 pages)	Page 72
PREFECTURE de la VIENNE / DCPPAT	
86-2022-02-23-00002 - Arrêté n° 2022 -SG- DCPPAT- 001, relatif à l agrément de la Communauté d Agglomération de Grand Châtellerault pour exercer l activité de domiciliation d entreprises. (2 pages)	Page 79
86-2022-02-21-00004 - arrêté n°2022-DCPPAT/BE-018 du 21 février 2022 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et de sites de la Vienne (CDNPS) (7 pages)	Page 82
UDAP /	
86-2022-02-23-00001 - Dossier dp11722E0004 3(2) Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages)	Page 90
86-2022-02-16-00002 - Dossier dp19122E0001 2(1) Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages)	Page 93

CHU 86

86-2022-02-24-00002

Décision N°22-026, portant délégation de signature est donnée à Monsieur Jean LUCREZIA, directeur adjoint.

DECISION N°22-026
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 17 décembre 2021 nommant Monsieur Jean LUCREZIA, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la décision d'affectation n° 22-005 de Monsieur Jean LUCREZIA à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la note de service ADM NS 240 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 01 mars 2022 ;

JL

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean LUCREZIA, directeur adjoint, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative pour le CHU de Poitiers.

Article 2 :

La garde administrative s'appuie sur les gardes spécialisées.

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde, et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, le directeur en charge de la garde administrative est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant notamment :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier ;
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier ;
- Le respect du règlement intérieur de l'établissement ;
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les autorisations d'autopsies et les transports de corps sans mise en bière ;
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise ;
- Les dépôts de plainte et signalements auprès des autorités de police et de justice ;
- Les réquisitions dans le cadre des saisies de dossiers médicaux par la justice ;
- Toutes les autres réquisitions provenant des forces de l'ordre ou du parquet concernant les patients, les usagers et le personnel de l'établissement ;
- Les procès-verbaux de perquisitions,
- Les informations préoccupantes auprès de la cellule de recueil des informations préoccupantes.

Article 3 :

Cette décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2022.

A Poitiers, le 15 février 2022

Anne COSTA

Directrice Générale

Signature et paraphe de Jean LUCREZIA



Destinataires :
Jean LUCREZIA
Direction Générale
Trésorerie Principale



DDETS

86-2022-02-10-00015

Récépissé de déclaration modificative AGMPD



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,**

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP385108832**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021-001-DDETS du 29 mars 2021, applicable au 1er avril 2021, portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2021-006- DDETS applicable au 1er avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-020-DDETS de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28/09/2021 et complétée le 04/11/2021 par Monsieur Christian GROUSSARD, Directeur de l'Association de Gestion pour un Maintien Personnalisé à Domicile (AGMPD), siret 385108832 00028, domiciliée 21 place Philippe Le Bel 86000 Poitiers ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément du 28 décembre 2021 de l'Association de Gestion pour un Maintien Personnalisé à Domicile (AGMPD) ;

Vu l'arrêté d'autorisation du Conseil Départemental en date du 10 septembre 2021 ;

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constata :

- Que le présent récépissé récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant du dispositif de « déclaration », de la procédure d'agrément ainsi que du régime « autorisation » du Conseil Départemental.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS
Adresse postale : 6, allée des Anciennes Serres – CS 90200 - 86281 Saint Benoit cedex - Standard : 05 49 56 10 10
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr
Site de Saint-Benoit

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

➤ **Mode prestataire et mandataire :**

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage (exclusivement pour personnes dépendantes)

Activités soumises à agrément de l'État dans le département de la Vienne (86) :

➤ **Mode mandataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental dans le département de la Vienne (86) :

➤ **Mode prestataire :**

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (Mode prestataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (Mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.


Les effets de la déclaration courent à compter du **30/12/2021**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

DDETS
6, allée des
Anciennes Serres
CS 90200
86281 St-BENOIT
Cedex
de la Vienne

Saint-Benoit, le 10/02/2022
P/ La Préfète de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du pôle
Insertion/Solidarités/Emploi,

Anne DELAFOSSE

DDETS

86-2022-02-10-00014

Récépissé de déclaration modificative
Association TEMPS DEM



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,**

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP445382542**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021-001-DDETS du 29 mars 2021, applicable au 1er avril 2021, portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2021-006- DDETS applicable au 1er avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-020-DDETS de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14/09/2021 et complétée le 09/11/2021 par Madame Aline CAZETTE, Directrice de l'Association Temps des Enfants à la Maison (TEMPS DEM), siret 445382542 00030, domiciliée 97 bis rue Cornet 86000 POITIERS ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément du 28 décembre 2021 de l'Association Temps des Enfants à la Maison (TEMPS DEM),

Vu l'arrêté d'autorisation du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 ;

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate :

- Que le présent récépissé récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant du dispositif de « déclaration », de la procédure d'agrément ainsi que du régime « autorisation » du Conseil Départemental ;

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Garde d'enfant + 3 ans à domicile

Activités soumises à agrément de l'État dans le département de la Vienne (86) :

➤ **Mode prestataire :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile ou de moins de 18 ans en situation de handicap
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements ou de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, actes de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental dans le département de la Vienne (86) (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **01/01/2022**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.



Saint-Benoit, le 10/02/2022

P/ La Préfète de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,
La Cheffe du pôle
Insertion Solidarités Emploi,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Anne Delafosse".

Anne DELAFOSSE

DDT 86

86-2022-02-24-00001

Arrêté 2022 / DDT / SHUT / 79 portant résiliation
de la convention APL n° 1007 94 008 2 relative à
8 logements situés 4 Avenue Jean Moulin à
MONTMORILLON

Arrêté n° 2022-DDT-79 en date du 24 FEV. 2022
portant résiliation de la convention APL n° 1007 94 008 2
relative à 8 logements situés 4 avenue Jean Moulin à MONTMORILLON

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu l'article L 353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne

Vu l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

Vu la convention n° 1007 94 008 2 signée le 21 décembre 1994 entre l'État et la Société Immobilière de Poitiers (devenue SIPEA)

Vu le courrier de demande de résiliation d'EKIDOM (propriétaire suite à la dissolution-confusion de SIPEA par Logiparc et du changement de nom de l'Office Public d'Habitat) en date du 26 janvier 2022

Considérant que les logements objet de la convention sont vides de tout occupant et les locataires relogés conformément à la réglementation en vigueur

Considérant le projet de restructuration du bâtiment en une résidence sociale de type Foyer de Jeunes Travailleurs-Résidence Habitat Jeune de 16 logements

ARRETE

ARTICLE 1

La convention n°1007 94 008 2 en date du 21/12/1994 est résiliée à compter de la date de signature du présent arrêté en application de l'article L 353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex ou sur l'application www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 3

Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne

Poitiers, le 24 FEV. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires

Eric SIGALAS



DDT 86

86-2022-02-22-00002

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L 214-3 du code
de l'environnement concernant la vidange du
plan d'eau n° 319 au lieu dit La Crouzette
commune de Persac



Arrêté n°2022/DDT/SEB/65 en date du 22 février 2022

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant à la vidange du plan d'eau n°319 au lieu-dit « La crouzette » localisé sur la commune de PERSAC

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-18 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne publié dans le journal officiel de la république Française n°0295 en date du 20 décembre 2015 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur à la date du 21 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2021-DDT-21 du 12 août 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** l'arrêté N°95/DDAF/EAU – 55 en date du 8 février 1995 ;
- Vu** l'inventaire du plan d'eau réalisé le 6 mars 2015 par deux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** les éléments déposés au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 27 janvier 2022 à la DDT de la Vienne, présentés par Madame POTHET Chantal, enregistrés sous le n° 86-2022-00020 et relatif à la vidange du plan d'eau n°319 implanté au lieu-dit « La crouzette » commune de PERSAC ;
- Vu** la présence du plan d'eau, notamment sur la carte de Cassini ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors de l'opération, d'en conserver le bon fonctionnement, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;
- Considérant** que le fonctionnement du plan d'eau doit permettre de maintenir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces dans le cours d'eau du ruisseau des Ages affluent de la rivière de la Vienne conformément à l'article L.214-18 du code l'environnement ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Madame POTHET Chantal
9, avenue de la Vienne
86300 CHAUVIGNY

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de PERSAC. Ils consistent à la vidange du plan d'eau n°319 " La Crouzette".

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration

Le plan d'eau d'une superficie de 2,8 hectares est implanté sur le parcellaire N° AM 25 commune de PERSAC.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

L'opération de vidange ne concerne que la vidange du plan d'eau N° 319 dit de La crouzette. Dans ce cadre, le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

a) Vidange

- **hormis accord ponctuel écrit par la Direction Départementale des Territoires, la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne définies annuellement par arrêté préfectoral ;**
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau, le débit de vidange et les organes hydrauliques doivent être contrôlés et surveillés en permanence ;
- le plan d'eau implanté sur un bassin versant de 2^{ème} catégorie piscicole (Vienne) peut être vidangé toute l'année ;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur ne sont pas autorisées ;
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devront être positionnés en aval du système de vidange. Celui-ci doit être constitué d'un dispositif de vannage type moine ou autres. Les dispositifs limitants les départs des sédiments à l'aval du plan d'eau sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange ;
- la qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort ;
- le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange ;
- la vidange devra permettre la récupération de tous les poissons et crustacés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur ;
- les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques non représentées sur le territoire français et les espèces exotiques envahissantes seront détruites dans les meilleurs délais ;
- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site.

b) Remplissage

- **Le remplissage du plan d'eau doit être réalisé en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne définie annuellement par arrêté préfectoral. A défaut d'acte préfectoral en vigueur, le remplissage du plan d'eau est interdit entre le 15 juin et le 30 septembre.**

Avant chaque opération de vidange ou de remplissage, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance.

Article 4 : Espèces indésirables

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées. Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

TITRE 3 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PERSAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. De plus, ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de PERSAC, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le 22 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La responsable de Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2022-02-24-00003

Arrêté n° 2022-DDT-090 en date du 24 février
2022 autorisant Monsieur FRADET Philippe à
installer une enseigne située au 19 rue Carnot sur
la commune de Loudun



Arrêté n° 2022-DDT-090 en date du 24 février 2022

autorisant Monsieur FRADET Philippe à installer une enseigne située au 19 rue Carnot sur la commune de Loudun

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2021-DDT-021 du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-137-22-0012 déposée par Monsieur FRADET Philippe pour l'installation d'une enseigne au 19 rue Carnot à Loudun (86200), reçue le 2 février 2022 ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 février 2022 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, la modification de cette enseigne est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** de la prescription suivante :

- l'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

À la cessation de cette activité, l'enseigne devra être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur FRADET Philippe domicilié Les Rochereaux à Roiffé (86120).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Loudun.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 24/02/2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par délégation,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DDT 86

86-2022-02-24-00004

Arrêté n° 2022-DDT-91 en date du 24 février
2022 autorisant l'organisation d'une
manifestation canine sur les communes
de Scorbé-Clairvaux, Thuré, Saint Genest
d'Ambière



Arrêté n° 2022-DDT-91 en date du 24 février 2022

autorisant l'organisation d'une manifestation canine sur les communes
de Scorbé-Clairvaux, Thuré, Saint Genest d'Ambière

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 420-3 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/DDSV/35 en date du 10 avril 2009 relatif aux conditions sanitaires exigées pour les rassemblements d'animaux domestiques, aux concours, expositions et présentations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-21 en date du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée le 15 février 2022 par Monsieur Jonathan DOUCET, demeurant 4 Lieudit Les Rouges 86230 Saint Gervais Les Trois Clochers, responsable de la manifestation canine organisée par l'association dénommée AFACCC 86, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un concours de meutes dans la voie du sanglier (sans tir et sans prise) le 6 mars 2022 sur les territoires des ACCA de Scorbé-Clairvaux, de Thuré et de Saint Genest d'Ambière ;

Vu les avis favorables émis par les présidents des ACCA de Scorbé Clairvaux, Thuré, Saint Genest d'Ambière pour l'organisation d'une manifestation canine sur leurs territoires le 6 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable en date du 16 février 2022 de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis favorable en date du 19 février 2022 du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis réputé favorable de la direction départementale de la protection des populations ;

Considérant que le préfet peut autoriser une manifestation d'entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse lorsqu'elle a lieu dans les conditions et aux périodes fixées à l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé du 21 janvier 2005 modifié ;

Considérant que les ACCA de Scorbé-Clairvaux, Thuré et Saint Genest d'Ambière ont donné leur accord à l'organisation d'une manifestation canine sur leurs territoires le 6 mars 2022 ;

Considérant que cette épreuve est destinée à promouvoir l'exercice de la chasse par l'utilisation du chien courant ;

Considérant que cette épreuve respecte les conditions et périodes fixées à l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que les entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse autorisés par l'autorité administrative ne constituent pas des actes de chasse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Jonathan DOUCET, responsable de la manifestation canine organisée par l'AFACCC 86, est autorisé à organiser un concours de meutes dans la voie du sanglier (sans tir et sans prise) le 6 mars 2022 sur les territoires des ACCA de Scorbé-Clairvaux, de Thuré et de Saint Genest d'Ambière.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions sanitaires précisées dans l'arrêté susvisé n° 2009/DDSV/35 du 10 avril 2009 et de l'accord des services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 3 – Au cours des épreuves, les chiens engagés ne devront pas pénétrer sur les réserves de chasse et de faune sauvage ni sur les territoires dont les détenteurs du droit de chasse n'ont pas donné leur accord pour la tenue de cette manifestation.

Une information devra être faite auprès des exploitants agricoles et des propriétaires des secteurs concernés.

ARTICLE 4 – Le déroulement des épreuves est prévu sans tir, sans prise et sans mise à mort ni blessure des animaux. Toutefois, les animaux d'espèce gibier accidentellement blessés devront être achevés. Les animaux morts seront remis au service de l'équarrissage.

ARTICLE 5 – Huit jours avant la tenue de la manifestation, la liste et les numéros d'identification des chiens participants devront être transmis aux services de la direction départementale des territoires et de la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 6 – Les épreuves seront placées sous la surveillance de la brigade de gendarmerie locale et des agents de l'office français de la biodiversité, lesquels devront être prévenus par le pétitionnaire au moins 48 heures à l'avance des jours, heures et lieux de rendez-vous.

Monsieur Jonathan DOUCET est tenu de se soumettre à tout contrôle du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Le présent acte ainsi que les certificats sanitaires et de vaccination des chiens participants devront être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

ARTICLE 7 - Au cours de ce rassemblement, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale destinées à lutter contre la propagation du covid-19 devront être observées. En sa qualité de responsable de la manifestation, Monsieur Jonathan DOUCET devra mettre en place les mesures qui seront en vigueur à la date de la manifestation.

ARTICLE 8 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et, vis-à-vis des tiers, de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 10 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs, la direction départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'aux maires et des communes concernées et à Monsieur Jonathan DOUCET.

Pour la préfète et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DGFIP VIENNE

86-2022-02-21-00003

Subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

Châtelleraut, le 21 février 2022

DIRECTION DES CREANCES SPECIALES DU
TRESOR
22 boulevard Blossac
BP 40649
86106 CHATELLERAULT CEDEX

dcst@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 05 49 02 53 53

Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Monsieur Jean-François COLANTONI, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur de la Direction des créances spéciales du Trésor ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la direction des créances spéciales du Trésor ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-François COLANTONI Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur des créances spéciales du Trésor ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Vienne, n°2020-SG-DCPPAT-043 du 20 février 2020, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-François COLANTONI, Administrateur Général des Finances Publiques,

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Jean-François COLANTONI, Administrateur Général des Finances Publiques, à déléguer sa signature aux agents de la Direction des créances spéciales du Trésor ;



FINANCES PUBLIQUES

Décide :

Article 1 : La délégation du 1^{er} septembre 2021 est annulée et remplacée par la présente.

Article 2 : Subdélégation est donnée à :

- **Madame Caroline ARNAUD-DESVIGNES**, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe du Directeur,

- **Monsieur Pierre ROCARD**, attaché principal d'administration de l'État, responsable du pôle transverse et chef du service ressources humaines, budget immobilier et logistique,

- **Madame Alexandra ETEVE** contrôleuse principale des finances publiques

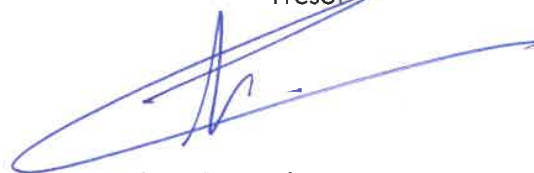
à l'effet de signer, au nom de la Préfète, tous actes, y compris les actes de procédure se rapportant aux questions, affaires ou matières visées par l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-043 du 20 février 2020.

Article 3 : La subdélégation de signature est donnée pour la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application chorus formulaire et à la carte achat, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur :









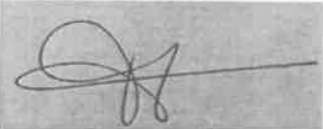
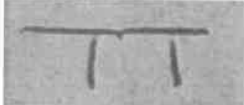
- **M. Benoît COUVREUR** agent technique principal.

- **Mme Tiphaine TROUDET** agent administratif principal des finances publiques.

Le Directeur des Créances Spéciales du
Trésor



Jean-François COLANTONI

Mme Caroline ARNAUD-DESVIGNES		
M. Pierre ROCARD		
Mme Alexandra ETEVE		
M. Benoît COUVREUR		
Mme Tiphaine TROUDET		

DIRA

86-2022-02-22-00001

Arrêté n° 2022-ang-10 du 22/02/2002 relatif aux dégradations des dispositifs de retenue de la RN10 au PR 24+100 sens Poitiers/Angoulême sur le territoire de la commune de Fontclaireau



**Arrêté n° 2022-ang-10 du
relatif aux dégradations des dispositifs de retenue de la RN10 au PR 24+100 sens
Poitiers/Angoulême sur le territoire de la commune de Fontclaireau**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Magali Debatte, préfète de la Charente ;

Considérant qu'en raison des dégradations des dispositifs de retenue dues à un accident de la circulation en date du 21 février 2022 sur la RN10 au PR 24+100 sur le territoire de la commune de Fontclaireau, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Arrête

Article 1 :

du lundi 21 février 2022 à 18h00 jusqu'à la réalisation des travaux de réparation:

Neutralisation de la voie de droite

La voie de droite de la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême peut être neutralisée du PR 23+700 au PR 24+200. Les usagers circulent alors sur la voie de gauche.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur toute cette section.

Article 2: les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux balisages relatifs à ces mesures d'exploitation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique, (district d'Angoulême).

Article 3: outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4:

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Angoulême, le 22 FEV. 2022

La préfète

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mayer', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-02-21-00005

Arrêté N°2022/CAB/027 en date du 21 février
2022 portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de LA POSTE
43 rue Principale 86 430 ADRIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2022/CAB/027 en date du 21 février 2022
Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de LA POSTE
43 rue Principale 86 430 ADRIERS

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/CAB/019. du 13 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par le directeur sécurité et prévention des incivilités Poitou Charentes de LA POSTE 9 route de Maillouchon CS 60 754 86 000 POITIERS pour son établissement situé 43 rue PRINCIPALE 86 430 ADRIERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 1er février 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2011/0214
Tél: 05 49 55 70 08
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012/CAB/019. du 13 janvier 2012 et renouvelée par arrêté n° 2017/CAB/048 du 06 février 2017 au directeur sécurité et prévention des incivilités Poitou Charentes de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS 60 754 – 86 000 POITIERS est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0214.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2017/CAB/048 du 06 février 2017 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 et suivants, et L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au directeur sécurité et prévention des incivilités Poitou Charentes de LA POSTE 9 route de Maillochon CS 60 754 86 000 POITIERS et copie transmise au maire d'ADRIERS

Poitiers, le 21 février 2022

**Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet**


Émilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-02-21-00006

Arrêté N°2022/CAB/028 en date du 21 février
2022 portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de LA POSTE
4 place de la Mairie 86 240 ITEUIL

Arrêté N°2022/CAB/028 en date du 21 février 2022
Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de LA POSTE
4 place de la Mairie 86 240 ITEUIL

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/CAB/021 du 13 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par le directeur sécurité et prévention des incivilités de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS 60 754 86 000 POITIERS pour son établissement situé 4 place de la mairie 86 240 ITEUIL ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance 1^{er} février 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012/CAB/021 du 13 janvier 2012 et renouvelée par arrêté n° 2017/CAB/052 du 06 février 2017 au directeur sécurité et prévention des incivilités de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS 60 754 86 000 POITIERS est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0217.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2017/CAB/052 du 06 février 2017 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 et suivants, et L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R. 252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au directeur sécurité et prévention des incivilités de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS 60 754 86 000 POITIERS.

Poitiers, le 21 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-02-21-00007

Arrêté N°2022/CAB/029 en date du 21 février
2022 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection
sur le site de SARL IRIBARREN SOULAS Donjon de
Bacchus
rue du Terrier du Château 86 260 ANGLES SUR
L'ANGLI N



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2022/CAB/029 en date du 21 février 2022

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SARL IRIBARREN SOULAS Donjon de Bacchus
rue du Terrier du Château 86 260 ANGLES SUR L'ANGLIN

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par madame IRBARREN Fabienne, gérante de la société SARL IRIBARREN SOULAS rue du Terrier du Château 86 260 ANGLES SUR L'ANGLIN pour son établissement situé à rue du Terrier du Château 86 260 ANGLES SUR L'ANGLIN ;

VU le récépissé en date du 02 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 1^{er} février 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 1er février 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2020/0272
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Fabienne IRIBARREN, gérante de la société SARL IRIBARREN SOULAS rue du Terrier du Château 86 260 ANGLES SUR L'ANGLIN est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement Le Donjon de Bacchus à rue du Terrier du Château 86 260 ANGLES SUR L'ANGLIN.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Fabienne IRIBARREN, gérante de la société SARL IRIBARREN SOULAS Le Donjon de Bacchus rue du Terrier du Château 86 260 ANGLES-SUR-L'ANGLIN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Fabienne IRIBARREN, gérante de la société SARL IRIBARREN SOULAS Le Donjon de Bacchus rue du Terrier du Château 86 260 ANGLES-SUR-L'ANGLIN et copie transmise au maire d'ANGLES-SUR-L'ANGLIN.

À Poitiers, le 21 février 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Émilie HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-02-22-00003

Arrêté N°2022/CAB/030 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Renault Loudun Automobiles, SARL
Rousseau Cyrille
2 boulevard Guy Chauvet 86 200 LOUDUN



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2022/CAB/030

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Renault Loudun Automobiles, SARL Rousseau Cyrille
2 boulevard Guy Chauvet 86200 LOUDUN

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Cyrille ROUSSEAU, gérant de Renault Loudun Automobiles, SARL Rousseau Cyrille pour son établissement à 2 boulevard Guy Chauvet 86 200 LOUDUN ;

VU le récépissé en date du 03 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 1^{er} février 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 1er février 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2022/0003
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur CYRILLE ROUSSEAU, gérant de Renault Loudun Automobiles, SARL Rousseau Cyrille est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 2 boulevard Guy CHAUVET à 86 200 LOUDUN.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur CYRILLE ROUSSEAU, gérant de RENAULT LOUDUN AUTOMOBILES SARL ROUSSEAU CYRILLE 2 boulevard Guy CHAUVET 86 200 LOUDUN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Cyrille ROUSSEAU, gérant de Renault Loudun Automobiles, SARL Rousseau Cyrille 2 boulevard Guy Chauvet 86 200 LOUDUN et copie transmise au maire de LOUDUN.

À Poitiers, le 22 février 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Émilie HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-02-22-00004

Arrêté N°2022/CAB/032 portant autorisation
d installation d un système de vidéo-protection
sur le site Le verre à pied
4 place de la Fraternité 86 130
JAUNAY-MARIGNY



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2022/CAB/032

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site Le verre à pied
4 place de la Fraternité 86130 JAUNAY-MARIGNY

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas LENORMAND, co-gérant de la société Le verre à pied 4 place de la Fraternité 86 130 JAUNAY-MARIGNY pour son établissement situé à 4 place de la Fraternité 86 130 JAUNAY-MARIGNY ;

VU le récépissé en date du 18 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 1^{er} février 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 1^{er} février 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2021/0246
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Nicolas LENORMAND, co-gérant de la société Le verre à pied 4 place de la Fraternité 86 130 JAUNAY-MARIGNY est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 4 place de la Fraternité à 86 130 JAUNAY-MARIGNY.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Nicolas LENORMAND, cogérant de la société Le verre à pied 4 place de la Fraternité 86 130 JAUNAY-MARIGNY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Prévention des fraudes douanières.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Nicolas LENORMAND, co-gérant de la société Le verre à pied 4 place de la Fraternité 86130 JAUNAY-MARIGNY et copie transmise au maire de JAUNAY-MARIGNY.

À Poitiers, le 22 février 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-02-22-00005

Arrêté N°2022/CAB/033 portant autorisation
d installation d un système de vidéo-protection
sur le site Mon Coiffeur Exclusif Axelouna
70 Grand Rue 86 700 VALENCE-EN-POITOU



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2022/CAB/033

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site Mon Coiffeur Exclusif Axelouna
70 Grand Rue 86700 VALENCE-EN-POITOU

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Axel BOQUEREL, gérant de la société Mon Coiffeur Exclusif Axelouna 70 Grand Rue 86 700 VALENCE-EN-POITOU pour son établissement situé à 70 Grand Rue 86 700 VALENCE-EN-POITOU ;

VU le récépissé en date du 3 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 1^{er} février 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 1^{er} février 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2022/0004
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur AXEL BOQUEREL, gérant de la société Mon Coiffeur Exclusif Axelouna 70 Grand Rue 86 700 VALENCE-EN-POITOU est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 70 GRAND RUE à 86 700 VALENCE-EN-POITOU.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur AXEL BOQUEREL, gérant de la société MON COIFFEUR EXCLUSIF AXELOUNA 70 GRAND RUE 86 700 VALENCE-EN-POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur AXEL BOQUEREL, gérant de la société MON COIFFEUR EXCLUSIF AXELOUNA 70 GRAND RUE 86 700 VALENCE-EN-POITOU et copie transmise au maire de VALENCE-EN-POITOU.

À Poitiers, le 22 février 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Émilie HAVÉZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-02-22-00006

Arrêté N°2022/CAB/034 portant autorisation
d installation d un système de vidéo-protection
sur le site SARL GARAGE MARTIN
23 avenue Aristide Gigot 86 120 LES TROIS
MOUTIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2022/CAB/034

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site SARL GARAGE MARTIN
23 avenue Aristide Gigot 86120 LES TROIS MOUTIERS**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Sylvie MARTIN, gérante de la société SARL GARAGE MARTIN 23 avenue Aristide Gigot 86 120 LES TROIS MOUTIERS pour son établissement situé à 23 avenue Aristide Gigot 86 120 LES TROIS MOUTIERS ;

VU le récépissé en date du 03 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 1^{er} février 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 1er février 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2022/0011
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sylvie MARTIN, gérante de la société SARL GARAGE MARTIN 23 avenue Aristide Gigot 86 120 LES TROIS MOUTIERS est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 23 avenue Aristide Gigot à 86 120 LES TROIS-MOUTIERS.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Sylvie MARTIN, gérante de la société SARL GARAGE MARTIN 23 avenue Aristide Gigot 86 120 LES TROIS-MOUTIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Sylvie MARTIN, gérante de la société SARL GARAGE MARTIN 23 avenue Aristide Gigot 86 120 LES TROIS MOUTIERS et copie transmise au maire de LES TROIS MOUTIERS

À Poitiers, le 22 février 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-02-24-00005

Arrêté portant modification des statuts du
SYAGC

Arrêté n° 2022 - DCL/BICL - 04 en date du 24 février 2022
Portant modification des statuts du Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse (SYAGC)

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5-II, L.5211-17, L.5211-20, L.5214-21 et L.5711-1;

VU le décret du 17 août 2021 du président de la République portant nomination de Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021 SG-DCPPAT-021 du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Mme Pascale PIN sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-D2/B2-141 du 4 octobre 1983 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Étude et l'Aménagement Hydraulique et Piscicole de la Gartempe ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 88-D2/B1-025 du 18 avril 1988 et n° 94-D2/B1-06 du 18 novembre 1994 portant modification du Syndicat Intercommunal pour l'Étude et l'Aménagement Hydraulique et Piscicole de la Gartempe et n° 2000/SPM/101 du 25 juillet 2000 portant adhésion de la commune de Saint Pierre de Maillé à ce syndicat;

VU les arrêtés n°2007-D2B1-007 du 12 février 2007, 2007-D2B1-010 du 28 mars 2007, n° 2007-D2/B1-022 du 27 novembre 2007, n° 2017-D2/B1-027 du 22 décembre 2017 et n° 2018-D2/B1-015 du 20 novembre 2018 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Gartempe;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vienne et Gartempe en date du 3 décembre 2020 demandant l'intégration de la commune de Leignes sur Fontaine dans le périmètre du syndicat;

VU la délibération du syndicat intercommunal d'aménagement Gartempe et Creuse en date du 3 mars 2021 proposant la modification de ses statuts;

VU la délibération favorable à ce projet de la communauté de communes Vienne et Gartempe en date du 3 juin 2021;

VU l'absence de délibération de la communauté d'agglomération Grand Châtelleraut;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités requises par les articles L5211-17 et L5211-5-II du code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts du syndicat intercommunal d'aménagement Gartempe et Creuse tenant compte des modifications sont fixés ainsi qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les arrêtés n°2007-D2B1-007 du 12 février 2007, 2007-D2B1-010 du 28 mars 2007, n° 2007-D2/B1-022 du 27 novembre 2007, n° 2017-D2/B1-027 du 22 décembre 2017 et n° 2018-D2/B1-015 du 20 novembre 2018 sont abrogés.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées sera annexé au présent arrêté.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

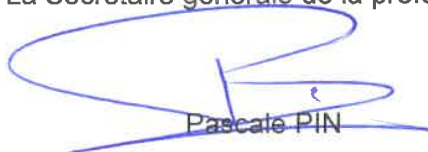
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne, les Sous-préfets de Montmorillon et de Châtelleraut, la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne, les Présidents de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe et de la Communauté d'agglomération Grand Châtelleraut et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 24 février 2022

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture



Pascale PIN

STATUTS DU SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT GARTEMPE ET CREUSE

Article 1^{er} : **Dénomination du syndicat**

Le syndicat d'aménagement de la Gartempe et Creuse (SYAGC), initialement dénommé syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique et piscicole de la Gartempe, constitué par arrêté préfectoral n° 83 du 4 octobre 1983, est un syndicat mixte fermé.

Le syndicat d'aménagement de la Gartempe (SIAG) réunit les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale suivants :

Communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut :

- Angles sur Anglin
- Buxeuil
- Coussay les Bois
- Leigné les Bois
- Lésigny
- Mairé
- Pleumartin
- Port de Piles
- Leugny
- La Roche Posay
- Les ormes
- Saint Rémy sur Creuse
- Vicq sur Gartempe

Communauté de communes Vienne et Gartempe :

- Antigny
- La Bussière
- Jouhet
- Lathus Saint rémy
- Leignes sur Fontaine
- Montmorillon
- Nalliers
- Pindray
- Saint Germain
- Saint Pierre de Maillé
- Saint Savin sur Gartempe
- Saulgé

Article 2 : **Objet du syndicat**

Le syndicat d'aménagement de la Gartempe et Creuse (SYAGC) exerce pour le compte de ses adhérents et dans l'intérêt général les items 1^{er}, 2^{ème} et 8 de l'article L 211-7 du code de l'Environnement comme suit:

- 1 l'aménagement d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique,
- 2 l'entretien et l'aménagement de cours d'eau pour lutter contre les inondations et atteindre les objectifs de bon état fixés par la réglementation en vigueur,

8 la protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

Ces compétences sont exercées sur :

- le cours principal de la Gartempe sur le département de la Vienne ainsi que ses affluents : l'Anglin, le Ris et la Carte pour les communes de la Roche Posay, Vicq sur Gartempe, Angles sur Anglin, Saint Pierre de Maillé et la Bussière,
- le cours principal de la Creuse et l'ensemble de ses affluents dans le département de la Vienne, intégrant les ruisseaux de la Luire, de la Plate, du Gué de la Reine et du Montant les petites et grandes courances.

Le linéaire de berges s'élève à 340 199 mètres linéaires sur la CA Grand Châtellerault et 136 830 mètres linéaires sur la CC Vienne et Gartempe soit un linéaire total de berges de 477 009 mètres linéaires.

Article 3 : Siège et durée du syndicat

Le siège du syndicat d'aménagement de la Gartempe et Creuse (SYAGC) est fixé 6, rue Daniel Cormier 86500 MONTMORILLON. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité syndical.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Administration du syndicat

Le syndicat d'aménagement de la Gartempe et Creuse (SYAGC) est administré par un comité syndical composé de 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants pour la communauté d'agglomération du Grand Châtellerault et de 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants pour la communauté de communes Vienne et Gartempe.

Le comité se réunit une fois par semestre et toutes les fois que le Président le juge utile. Le comité syndical gère par ses délibérations les affaires du syndicat.

Il peut déléguer par délibération au bureau syndical ou au Président une partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives au fonctionnement des conditions initiales, de composition de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Il règle, par délibérations, les affaires du syndicat et se prononce à chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Le Président est élu parmi les délégués au scrutin majoritaire à trois tours.

Le bureau du syndicat a la charge des affaires courantes d'administration après délibération du comité syndical.

Le comité syndical pourra associer à ses réunions, et à titre consultatif, toute personne qualifiée extérieure, qu'il jugera utile d'inviter en fonction de l'ordre du jour.

Article 5 : **Bureau du syndicat**

Le bureau du syndicat est élu par le comité syndical. Il se compose du Président, de vice-présidents et de délégués désignés par l'article 5.

Article 6 : **Rôle du Président**

Le rôle du Président est défini conformément aux dispositions des articles L 5211-9 et L 5211-10 du CGCT. Le Président aura, de plus, les compétences qui lui auront été déléguées par le comité syndical. Il peut déléguer, sous sa surveillance est sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents dans le cadre de délégations.

Article 7 : **Ressources du syndicat**

Les ressources du syndicat comprennent :

- les contributions des collectivités et EPCI adhérents,
- le fonds de compensation de la TVA,
- le produit des prestations effectuées au profit des collectivités et EPCI adhérents et à titre exceptionnel, au profit de collectivités non adhérentes,
- les ressources de tiers conformément à l'article L 215-16 du code de l'environnement, en raison des obligations d'entretien du propriétaire au vu de l'article L 215-14 du code de l'environnement
- les dotations et subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne, ou toutes autres aides publiques,
- le revenu de ses biens meubles et immeubles,
- le produit des emprunts, des dons et des legs.

Article 8 : **Contributions des collectivités et EPCI aux dépenses du syndicat**

Les dépenses relatives à l'administration du syndicat sont supportées par les collectivités adhérentes à raison de soixante pour cent au prorata de la longueur des rives concernées et de quarante pour cent au prorata du potentiel fiscal. Ces dépenses constituent des dépenses obligatoires.

Le comité syndical définit, chaque année, lors de l'établissement du budget primitif le montant de ces cotisations.

Les dépenses relatives aux études, travaux réalisés dans le cadre des compétences gestion des milieux aquatiques sont supportées par les collectivités adhérentes au prorata des travaux exécutés sur leur propre territoire.

Article 9 : **Prestations de services**

Le syndicat pourra intervenir pour le compte de collectivités non adhérentes. Le syndicat répercutera au bénéficiaire le coût de la prestation selon les conditions qui auront été définies par la convention préalable ou le contrat signé entre les deux parties.

Article 10 : **Receveur du syndicat**

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par la direction départementale des finances publiques.

Article 11 : Retrait d'une collectivité ou d'un EPCI

Les conditions de retrait sont celles définies par l'article L 5211-19 du CGCT.

Article 12 : Modification des statuts

Il sera fait application des dispositions de l'article L 5211-20 du CGCT.

Article 13 : Adhésions ultérieures

Elles se feront en application de l'article L 5211-18 du CGCT.

Article 14 : Règlement intérieur

Le syndicat dispose d'un règlement intérieur fixant les conditions de fonctionnement.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-02-23-00002

Arrêté n° 2022 -SG- DCPPAT- 001,
relatif à l'agrément de la Communauté
d'Agglomération de Grand Châtelleraut
pour exercer l'activité de domiciliation
d'entreprises.

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la modernisation
et de la coordination interministérielles

**A R R Ê T É n° 2022 -SG- DCPAT- 001
en date du 23 février 2022
relatif à l'agrément de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut
pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises**

La préfète de la Vienne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5 et L123-11-7 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande d'agrément formulée par Monsieur Jean-Pierre ABELIN, Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut, siège social 78 boulevard Blossac, CS 10619- 86106 CHATELLERAULT;

Considérant que les conditions prévues aux articles L.123-11-3 et R.123-166-2 du code du commerce sont satisfaites,

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

A R R Ê T É :

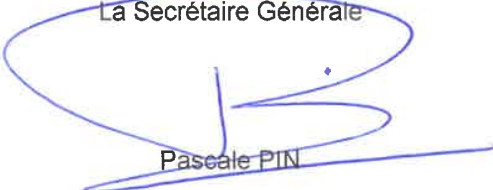
Article 1 : La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut représentée par Monsieur Jean-Pierre ABELIN, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, dans la pépinière d'entreprises située 2 rue Pierre-Gilles de Gennes à 86100 Châtelleraut.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de ce jour.

Article 3 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'établissement doit être déclaré dans un délai de deux mois par ses soins à la préfecture de la Vienne, à la Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de la modernisation et de la coordination interministérielles.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale



Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-02-21-00004

arrêté n°2022-DCPPAT/BE-018 du 21 février 2022
modifiant la composition de la Commission
Départementale de la Nature, des Paysages et de
sites de la Vienne (CDNPS)



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n° 2022 DCPAT/BE-018 en date du 21 février 2022

**modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Vienne**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre III ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment le titre III du livre I, articles R.133-1 à 133-14 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2021-SG-DCPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2021-DCPAT/BE-168 en date du 24 août 2021 portant renouvellement de la commission Départementale, de la Nature, des paysages et des Sites ;

Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par : Nadine MORISSET
Tél : 05 49 55 71 22
Mél : pref-environnement@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

VU les arrêtés n°2021-DCPPAT/BE-180 du 10 septembre 2021 et n° 2021-DCPPAT/BE-198 du 6 octobre 2021 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Vienne ;

VU la demande de l'association VIENNE NATURE concernant le remplacement de M. Alain PERSUY par M. BERNARD Philippe au titre des personnes compétentes au sein de la formation « Nature » et au titre des personnes qualifiées au sein des formations « Sites et Paysages », « Carrières » et « Faune Sauvage Captive » de la CDNPS ;

VU le message de Monsieur ANGEVIN du 2 février 2022 demandant son retrait de la CDNPS formation « faune sauvage captive » ;

VU le message du 11 février 2022 de Mme Stéphanie BOSCH, responsable des Bois de Saint Pierre donnant son accord pour siéger au sein de la formation « Faune Sauvage Captive » de la CDNPS au titre des personnes compétentes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte ces modifications ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-198 du 6 octobre 2021 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), présidée par la Préfète de la Vienne ou son représentant, est modifié comme suit:

La formation spécialisée dite de la « nature » est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires;
- Le Sous-Préfet de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (UDAP)

② au titre des élus :

- Mme Joelle PELTIER, Conseillère Départementale du canton de POITIERS 5
- Mme Brigitte ABAUX, Conseillère Départementale du canton de MONTMORILLON
- Mme Pascale GUITTET, maire de POUILLE
- M. Christian RICHARD, maire de TERCÉ

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Julian BRANCIFORTI, responsable de l'antenne Vienne du CREN
- M. Miguel GAILLED RAT, Vienne Nature
- M. Jean-Bernard NIORT, professions agricoles
- M. Philippe DROU AULT, professions sylvicoles (M. GROSPEAUD, suppléant)

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Grégory CAZE, Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA)
- **M. Philippe BERNARD, Vienne Nature**
- M. Moumtaz RAZACK, géologue
- M. Régis OUVRARD, LPO Vienne

Lorsque la formation spécialisée dite de la nature se réunit en instance de concertation **pour la gestion du réseau Natura 2000**, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

La Formation spécialisée dite des « Sites et des Paysages » est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires;
- Le Sous-Préfet de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (UDAP)

② au titre des élus :

- Mme Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère Départementale du canton de LOUDUN
- Mme Dany COINEAU, Conseillère Communautaire de Grand Poitiers
- Mme Annette SAVIN, maire de Cissé
- Mme Lydie NOIRAULT, maire de JOUSSÉ

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Jean ANTIGNY, Fédération des Pêcheurs de la Vienne
- **M. Philippe BERNARD, Vienne Nature**
- M. Jean-Bernard NIORT, professions agricoles
- M. Philippe DROU AULT, professions sylvicoles (M. GROSPEAUD, suppléant)

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Benoît VAN HECKE, LPO Vienne
- Mme Noémie JOLIBOIS, paysagiste
- M. Mohamed TAABNI, géographe
- Mme Marie-Laurence de MASCUREAU, Association Vieilles Maisons Françaises, (M. KAWALA, suppléant)

Pour les demandes d'autorisation environnementale concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, déposées à compter du 1er mars 2017 **la formation dite des sites et paysages est complétée par :**

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de l'Agence Régionale de la Santé

② au titre des élus :

- le maire de la commune concernée ou le maire de la commune supportant le plus grand nombre d'éoliennes

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Pierrick MARION, LPO Vienne

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Hervé LECOMTE, Syndicat des Energies Renouvelables (SER) titulaire;
- M. Benjamin PLOUX, France Energie Eolienne (FEE), suppléant

La Formation spécialisée dite de la "publicité" est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires
- Le Sous-Préfet de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (UDAP)

② au titre des élus :

- M. Gérard HERBERT, Conseiller Départemental du canton de CHAUVIGNY
- M. Alain JOYEUX, Conseiller Départemental du canton de POITIERS 5
- M. Jean-Michel FAROUX, maire de MAUPREVOIR
- M. Yannick TARTARIN, maire de LA ROCHE POSAY

③ au titre des personnalités qualifiées :

- Mme Noémie JOLIBOIS, paysagiste
- M. Dominique SAUMET, Vienne Nature (M. DELETRAZ, suppléant)
- M. Jean-Bernard NIORT, professions agricoles
- M. Philippe DROUULT, professions sylvicoles(M. GROSPEAUD, suppléant)

④ au titre des personnes compétentes :

- le maire de la commune concernée
- Mme Karen JUBAULT, Extérior Média (Mme Nathalie MAZIC, suppléant)
- M. Camille MALIDIN, CLEAR CHANNEL (M. Philippe MARCHE suppléant)
- M. Ludovic BERTRAND, Forte Impression

La formation spécialisée dite des « carrières » est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires
- Le Sous-Préfet de Châtelleraut ou son représentant
- Un représentant de l'Agence Régionale de la Santé

② au titre des élus :

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- Mme Marie-Renée DESROSES, Conseillère Départementale du canton de LUSSAC LES CHATEAUX
- M. Jean-Marie BATLLE, maire de MOUTERRE-SUR-BLOURDE
- M. le maire de la commune concernée par le dossier inscrit à l'ordre du jour

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M.Thierry DUBOIS, LPO Vienne
- **M. Philippe BERNARD, Vienne Nature**
- M. Martial LECOMTE, professions agricoles
- M. Philippe DROUULT, professions sylvicoles(M. GROSPEAUD, suppléant)

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Jean-François IRIBARREN, UNICEM (M. Franck BEAUVALLET, UNICEM, suppléant)
- M. Maxime ROSS CARRE, UNICEM (M. Laurent PAIN, UNICEM suppléant)
- M. Franck TARTARIN, entreprise SODIBAT, Fédération Française du Bâtiment
- M. Didier MERZEAU, ART de BATIR, Fédération Française du Bâtiment

La formation spécialisée dite de la « faune sauvage captive » est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
- Un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires

② au titre des élus :

- M. Gérard PEROCHON, Conseiller Départemental du canton de CHATELLERAULT 3
- Mme Pascale MOREAU, Conseillère Départementale du canton de CHATELLERAULT 3
- M. Jean-Pierre MAURY, maire de ROMAGNE
- M. Francis GARGOUIL, maire de CHATEAU-LARCHER

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Francis BAILLY, Fédération départementale de la pêche
- M. Jean-François DUBREIL, Vétérinaire
- M. Benoît VAN HECKE, Ligue pour la Protection des Oiseaux
- **M. Philippe BERNARD, Vienne Nature**

④ au titre des personnes compétentes :

- **Mme Stéphanie BOSC Parc Zoologique du Bois de Saint Pierre**
- M. Bertrand MINAUD, Directeur de la ferme EPLEFPA de Venours
- M. Daniel HEUCLIN, photographe animalier
- M. Emmanuel LE GRELLE, Directeur de la Vallée des Singes

Article 2 : La durée du mandat des membres désignés est de trois ans à compter du **24 août 2021 et expirera le 24 août 2024.**

Article 3 : Tout membre d'une formation spécialisée qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 5 : La Commission peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont elle estime l'audition utile.

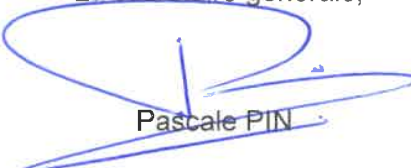
Article 6 : Le secrétariat de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est assuré par la Préfecture de la Vienne - Bureau de l'Environnement.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à Poitiers le 21 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale PIN

UDAP

86-2022-02-23-00001

Dossier dp11722E0004 3(2)

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans
un site classé pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation du ministre chargé des sites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp11722E0004 déposée par M. TEXIER ROMAIN est refusée pour les motifs suivants :

Les travaux envisagés sont :

- Dans le formulaire Cerfa : modification de façade.
- Dans le "descriptif" et sur la vue après travaux : modification de porte-fenêtre en fenêtre.
- Dans les documents graphique présentant les ouvertures projetées : toute la façade semble modifiée avec la création d'ouvertures, la modification des ouvertures existantes, le remplacement ou la pose de menuiseries neuves.

En l'absence de présentation d'un projet cohérent, les travaux ne peuvent pas être autorisés.

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne. SIG01 - Par subdélégation à la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 23/02/2022
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France
Corinne GUYOT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

UDAP

86-2022-02-16-00002

Dossier dp19122E0001 2(1)

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans
un site classé pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation du ministre chargé des sites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp19122E0001 déposée par MME KOZERA RAYMONDE est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La couverture sera exécutée en tuiles courbes à emboîtement sans ressaut ou dessin géométrique, avec courant à fond courbe (12 au m²). Elles seront de tons mêlés ou nuancés, pose brouillée dans le rapport 50 % rouge engobé (« vieilli terroir »), 30 % « brun rustique clair », 20 % rose engobé (« vieilli occitan») ou similaire. Les mélanges trop clairs sont à proscrire.
- Les faîtages, rives, arêtières et égouts seront réalisés de manière traditionnelle au moyen de tuiles demi-rondes scellées au mortier de chaux.

La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 16/02/2022
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France
Corinne GUYOT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.